



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Animaux de compagnie

Question écrite n° 59060

Texte de la question

M Bernard Lefranc attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées qui doivent, lorsqu'elles sont admises en maison de retraite, se séparer de leur animal de compagnie. Or de nombreuses études ont montré que la présence d'un animal était pour ces personnes une source de réconfort bénéfique à leur état de santé tant corporel que psychologique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministère étudie la mise en place de mesures visant à inciter les établissements de retraite à accueillir les animaux de compagnie.

Texte de la réponse

Reponse. - La présence d'un animal de compagnie dans un établissement d'accueil pour personnes âgées doit être compatible avec le respect de la vie en collectivité, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent, au premier chef, aux établissements. Il convient, en outre, que la personne âgée soit suffisamment autonome pour s'occuper de son animal familier et prévoir une solution, en cas d'impossibilité temporaire pour elle. À cet égard, le ministère chargé des affaires sociales a, par lettre-circulaire du 11 mars 1986 relative à la mise en place des conseils d'établissement, précisé que « les personnes qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents ». En tout état de cause, on ne saurait demander systématiquement à la collectivité de prendre en charge les animaux de compagnie des personnes âgées lorsqu'elles deviennent dépendantes, ni imposer une telle présence aux autres pensionnaires qui ne la souhaitent pas. Aussi, en application de la loi du 30 juin 1975 modifiée et conformément à la décentralisation instituée par les lois de 1983, c'est au conseil d'administration d'un établissement qu'il appartient d'autoriser, s'il le juge utile, sur proposition du conseil d'établissement, une modification de son règlement intérieur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, puis la porter à la connaissance du président du conseil général conformément à l'article 14 de la loi susvisée.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59060

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2698